

LA PRESIDENTE

Paris, le 9 avril 2020

à

Monsieur Philippe VIDAL
Monsieur Kléber MESQUIDA
Monsieur Robert MENARD

Objet : Complémentarité des projets « Studios Occitanie-Méditerranée » et « Domaine de Bayssan » en vue de la concertation préalable garantie par la Commission nationale du débat public

Messieurs,

La Société Studios Occitanie Méditerranée a saisi la Commission nationale du débat public en octobre 2019 du projet de complexe dédié aux industries médiatiques et culturelles dit « Studios Occitanie Méditerranée » sur le Domaine de Bayssan (Béziers), dont le coût global dépasse les seuils indiqués à l'article R.121-2 du code de l'environnement, le faisant entrer de ce fait dans le champ de saisine obligatoire de la CNDP.

Après instruction du dossier, la Commission a décidé d'une concertation préalable et a signalé la nécessité de clarifier au plus vite la notion de projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement (décision n°2019/156/BAYSSAN STUDIOS OCCITANIE/1 du 6 novembre 2019), compte tenu de l'unité territoriale du projet de studios avec le projet touristique et culturel du domaine de Bayssan.

.../...

Copie à :

Jacques WITOWSKI, Préfet de l'Hérault

Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers

Xavier EUDES, directeur adjoint de la DDTM de l'Hérault

Jean-Marie LAFOND, chef du Département Autorité Environnementale

Yann LETROUBLON, chargé de mission auprès du Directeur de la DDTM

Pascal THEVENIAUD, chargé de l'instruction de la procédure PIEM pour la DIRRECTE Occitanie

Frédéric LACAS, président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée

Bruno GRANJA, SASSOM

François TUTIAU, garant CNDP

En effet, il semblerait que le projet de studios soumis à la CNDP puisse être considéré comme partie intégrante ou indissociable du projet plus large engagé sur le domaine de Bayssan. Que ce soit par les finalités poursuivies (redynamisation du Biterrois par le tourisme et *l'entertainment*), les aménagements communs (accès, parkings, etc.), les interactions fonctionnelles et socio-économiques (viabilité du modèle économique) ou les impacts environnementaux cumulés de ces deux projets – notamment sur l'eau, l'air, l'énergie, les réseaux d'assainissement, les espèces protégées et les espaces boisés classés – tout porte à penser qu'il s'agit là d'un unique projet au sens du code de l'environnement.

Comme vous le savez, cette notion de projet est importante pour le dépôt de demande d'autorisation, mais elle l'est également en amont de la procédure. Le législateur, dans le cadre des ordonnances de 2016, a en effet considéré que le droit à l'information et à la participation du public s'applique au projet dans sa conception telle que définie à l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'enjeu est de garantir au public un périmètre cohérent d'information et de participation autour du projet, qu'il puisse en mesurer les impacts globaux et les enjeux d'aménagement du territoire (L.121-15-1 CE). Il ne ferait donc pas sens de limiter les échanges du public à une seule parcelle de ce large objet d'aménagement du territoire qu'est le domaine de Bayssan. Ceci d'autant plus que les impacts cumulés pour l'environnement semblent à ce stade inconnus.. Cette situation amènerait probablement la CNDP à prendre acte en fin de concertation d'un processus démocratique manqué et à le mentionner dans le bilan qui sera versé à l'enquête publique. Vous l'aurez compris, la bonne définition du périmètre du projet détermine celle du débat, qui elle-même conditionne la qualité des échanges, mais aussi la mobilisation du public concerné, et des acteurs institutionnels en mesure d'apporter des réponses pertinentes.


François Tutiau, garant de la concertation préalable, a pour mission de prescrire au maître d'ouvrage des modalités pertinentes pour informer, mobiliser et surtout ouvrir le débat aux publics. L'étude de contexte ne permet pas, à ce stade, de comprendre le positionnement précis des différents acteurs concernés. C'est pourquoi, en tant que garante du droit à l'information et à la participation du public, et afin de faciliter le travail du garant décrit dans la lettre de mission du 9 décembre 2019, je vous saurais gré de bien vouloir clarifier pour le cas présent votre conception de ces projets : **les Studios Occitanie et le programme de développement en cours du domaine de Bayssan sont-ils complémentaires et sur quels points ?**

Je vous indique avoir également demandé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et au responsable de l'Autorité environnementale de la DREAL de se prononcer sur la complémentarité des deux projets.

Je vous remercie par avance de vos éclairages afin que nous puissions engager cette concertation sur une base légale solide.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'expression de mes sentiments distingués,

La Présidente



Chantal JOUANNO